



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2021-08-20-00003
**portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation
sur la commune de NEUVY SUR LOIRE**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants.
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.
- VU** le schéma directeur et d'aménagement des eaux (SDAGE) Loire Bretagne adopté par le comité de bassin et publié par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015.
- VU** l'arrêté préfectoral n°58-2021-06-04-00002 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2021-08-05-00002 du 5 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.
- VU** le dossier de déclaration présenté le 8 mars 2021 par le GAEC DU PATIS au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n°58-2021-00036 et relatif à la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de NEUVY-SUR-LOIRE.
- VU** le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 22 mars 2021 relatif à la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de NEUVY-SUR-LOIRE, délivré au GAEC DU PATIS sis à Le Coudray – 58 450 – NEUVY-SUR-LOIRE.
- VU** l'avis de la Direction départementale des territoires – Service Bureau Forêt Chasse Biodiversité.
- VU** l'avis de l'Office français de la biodiversité – Service départemental de la Nièvre.
- VU** les avis de l'Agence Régionale de Santé.
- VU** la demande de compléments en date du 5 mai 2021.
- VU** les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 20 mai et du 30 juillet 2021, notamment l'avis de l'hydrogéologue agréé.

VU l'absence d'observations en phase contradictoire, sur ce projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques, notifiée par le pétitionnaire le 19 août 2021.

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et avec les orientations fondamentales du SDAGE, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la gestion des ouvrages.

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté – bénéficiaire

Il est donné acte au GAEC DU PATIS sis à Le Coudray – 58 450 – NEUVY-SUR-LOIRE, ci-après dénommé le bénéficiaire de sa déclaration, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation.

Le forage, objet de la présente déclaration, est localisé sur la parcelle ZD n°004, commune de NEUVY-SUR-LOIRE dont le bénéficiaire est locataire.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre de la rubrique suivante de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement	Déclaration

Elle devra être réalisée et exploitée en respectant les prescriptions générales mentionnées dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration sus-visé, tant en termes de réalisation, d'exploitation que de suivi, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Caractéristiques et localisation des ouvrages

Le forage concerné présente les caractéristiques suivantes :

Commune d'implantation	NEUVY-SUR-LOIRE
Aquifère concerné par le prélèvement :	HG217 – Albien-néocomien libre entre Loire et Yonne
Parcelles cadastrales d'implantation de l'ouvrage :	ZD n°004
Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 692267,01 ; Y = 6714240,96
Profondeur :	55 à 70 m

La tête de forage devra être protégée contre les actes de malveillance et contre les risques d'inondation et de pollution.

Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives aux essais de pompage

Lors de la création du forage d'irrigation, deux types de pompages d'essai devront être exécutés :

- un pompage d'essai par palier de débit croissant pour permettre de définir les pertes de charges quadratiques de l'ouvrage et déterminer le débit constant du pompage de 24 heures à débit constant ;
- un pompage d'essai à débit constant et continu sur 24 heures pour calculer les paramètres hydrodynamiques de la nappe mobilisée des Sables de la Puisaye ;

Un suivi de la remontée du niveau d'eau sur au moins 6 heures devra être effectué.

Les mesures de niveau d'eau et de débit devront être réalisées telles que le stipule la norme sur les forages d'eau NF X 10-999 d'avril 2014.

Pour ces pompages d'essais, il faudra impérativement que le forage d'eau destiné à l'alimentation en eau potable situé au lieu-dit « les Eves » sur la commune de Neuvy-sur-Loire et appartenant au SIAEP de Cosne sur Loire, bénéficie :

- de la mise en place d'une sonde enregistreuse pendant les 24 heures de pompage d'essai ;
- de mesures manuelles sur les 24 heures du pompage d'essai en plus de la sonde ;
- d'un suivi de la remontée du niveau d'eau sur au moins 6 heures.

Article 4 : Rapport de fin de travaux

Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux de forage et des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de remettre au Préfet (direction départementale des territoires de la Nièvre) un rapport de fin de travaux comprenant :

- le descriptif du déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées ;
- la coupe technique de l'installation, réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte ;
- les coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), cote NGF de la tête du forage, code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du BRGM pour les forages conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h ;
- le résultat des pompages d'essais, interprétation et évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins ;
- les résultats d'analyses d'eau le cas échéant ;
- le compte-rendu des travaux de comblement des ouvrages abandonnés le cas échéant.

Article 5 : Prescriptions spécifiques relatives à l'autorisation de prélèvement d'eau au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Cet arrêté porte uniquement sur la réalisation du forage **et non sur l'utilisation de la ressource en eau qu'il contient.**

Une autorisation de prélèvement pourra être délivrée au GAEC DU PATIS sur demande annuelle, celle-ci pouvant être incluse dans la demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau déposée chaque année par le mandataire regroupant l'ensemble des demandes de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation dans la Nièvre.

Article 6 : Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Article 7 : Délai de validité du présent arrêté

Sous réserve du respect des dispositions des articles 3 et 4, la construction de l'ouvrage et la mise en service de l'installation doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du récépissé de déclaration, à défaut de quoi le présent arrêté préfectoral sera caduc.

Article 8 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 10 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois. Une copie de la présente autorisation sera affiché à la mairie de NEUVY-SUR-LOIRE pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, à compter de sa notification, dans un délai de deux mois ;
- par les tiers, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, dans un délai de 4 mois.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 12 : Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. le Maire de la commune NEUVY-SUR-LOIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **20 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation, l'Adjoint au chef du service eau, forêt, biodiversité,


Stéphanie GEDOUX